



## Circulaire relative à la présentation d'animaux à l'abattoir.

Référence	PCCB/S2/GDS/863436	Date	04/06/2012
Version actuelle	<u>2.0</u>	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Abattoirs, ongulés domestiques, transport d'animaux à l'abattoir, décisions concernant les animaux vivants		

Rédigé par	Approuvé par
De Smedt Griet, attaché	Diricks Herman, directeur général

### 1. But

Cette circulaire a pour but d'attirer l'attention sur les conséquences de la présentation d'animaux vivants dans les abattoirs.

### 2. Champ d'application

Abattages d'ongulés domestiques.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

#### 3.2. Autres

/

### 4. Définitions et abréviations

/

## 5. Présentation d'animaux vivants à l'abattoir

Lors de l'arrivée à l'abattoir avec des animaux vivants (ou des animaux abattus en urgence en dehors de l'abattoir), une déclaration d'abattage doit tout d'abord être établie pour ces animaux auprès de l'exploitant de l'abattoir, avant que l'accès à l'abattoir ne soit autorisé et que les animaux ne puissent être déchargés. La déclaration en tant que telle est enregistrée dans la banque de données Sanitrace, ainsi que les données relatives aux animaux faisant l'objet de la déclaration. L'exploitant est responsable de la décision d'autoriser ou non l'accès des animaux à l'abattoir ainsi que leur déchargement. Outre l'évaluation, entre autres, des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant (et son (ses) préposé(s)) doit prendre en compte les dispositions réglementaires ci-dessous, de même que le transporteur (le cas échéant, le propriétaire ou le détenteur de l'animal, ou le transporteur de bestiaux).

Le Règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. L'expertise de la viande fait partie de ces contrôles.

Avant l'abattage, le vétérinaire officiel doit mener un examen (inspection ante mortem) et le Règlement (CE) n° 854/2004 définit quelles décisions il doit prendre dans certains cas (annexe I, section II). Dans le chapitre qui traite des décisions concernant les animaux vivants (annexe I, section II, chapitre III) le point 8 se lit comme suit:

*« Les animaux présentés à l'abattage dans un abattoir doivent en règle générale être abattus à cet endroit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telle qu'une panne grave des équipements d'abattage, le vétérinaire officiel peut autoriser les mouvements directs vers un autre abattoir. »*

Cela signifie que chaque animal qui entre dans le terrain de l'abattoir, c'est-à-dire qui est déchargé du camion, doit être abattu dans cet abattoir. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une panne technique grave, le vétérinaire officiel peut décider au cas par cas d'autoriser le transport des animaux vers un autre abattoir en vue de leur abattage. Cependant, le renvoi des animaux à leur propriétaire, vers leur lieu ou exploitation (c-à-d élevage) d'origine ou vers toute autre destination autre qu'un abattoir ne peut jamais être autorisé. Cela signifie également que des chevaux, après avoir été déchargés, ne peuvent pas être retournés à leur propriétaire s'il apparaît lors du contrôle d'identification qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine et ne peuvent donc pas être abattus.

Le but de cette règle est d'empêcher la propagation de maladies animales ou d'agents pathogènes susceptibles de compromettre dans une certaine mesure la sécurité alimentaire.

Seuls les animaux destinés à être abattus dans l'abattoir sont autorisés à être déchargés (c'est-à-dire à quitter le camion ou à être conduits à pied). En outre, les animaux qui sont déchargés dans un abattoir doivent y être abattus ou, si l'abattage ne peut être autorisé, doivent être mis à mort. En aucun cas, les animaux ne peuvent être renvoyés à leur propriétaire, vers leur lieu d'origine ou vers tout autre lieu de destination sur la simple initiative d'un exploitant d'abattoir, d'un transporteur d'animaux, d'un détenteur ou d'un propriétaire d'animaux.

Un transporteur peut décharger des (lots de) animaux d'abattage, le cas échéant chargés sur plusieurs lieux ou exploitations (c-à-d élevages) de provenance, dans plusieurs abattoirs successifs, pour autant que seuls les animaux réellement à abattre dans un abattoir donné quittent le moyen de transport dans cet abattoir (pied mis au sol). Ce n'est qu'après que les derniers animaux aient été

déchargés dans un abattoir et que le nettoyage et la désinfection du moyen de transport aient été effectués, que des exploitations (élevages) peuvent à nouveau être visitées.

Dans la pratique, les transporteurs d'animaux se voient donc investis d'une responsabilité et d'un rôle logistique considérables. Ils doivent veiller à ce que les animaux qu'ils amènent à l'abattoir soient chargés de telle manière que seuls ceux destinés à être abattus dans cet abattoir puissent sans problème être déchargés.

## 6. Annexes

/

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
<u>1.0</u>	<u>03.05.2012</u>	-
<u>2.0</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Eclaircissement en rapport avec le transport des animaux vers différents abattoirs</u>